A R R E T D E P E R S O N N A L I S E

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.787 du 17 février 1999

A.67.969/VI-14.633

En cause : **XXXX**
ayant élu domicile chez
Me Raoul VAN DE PUT, avocat,
chaussée de Saint-Job 450
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Santé Publique.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 1996 par XXXX qui demande l'annulation de "la décision datée du 11 janvier 1996 du médecin en chef directeur du service de santé administratif confirmant une décision du S.S.A. proposée en première instance à savoir que l'affection dont (elle) était atteinte (...) ne peut, ni pour raison sociale, ni pour raison médicale, être considérée comme maladie grave et de longue durée, au sens de l'article 11 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 relatif au statut de certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement de l'Etat";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN DE PUT, avocat, comparaissant pour la requérante et Me DERCLAYE, loco Me COLLARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. XXXX est membre du personnel enseignant de la province de Hainaut. Elle est en congé de maladie depuis le 5 octobre 1992. Elle a été mise en disponibilité pour cause de maladie à partir du 8 janvier 1993 avec un traitement d'attente égal à 50% de son traitement d'activité.

2. Le 12 juillet 1993, elle a été examinée par le Service de Santé Administratif.

3. Le 14 novembre 1994, le médecin dirigeant le Service de Santé Administratif a décidé, en application de l'article 5 de l'arrêté royal du 18 août 1939 réglant l'organisation des examens médicaux par le Service de Santé Administratif, que la requérante n'était pas atteinte d'une affection visée à l'article 11 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 relatif au statut de certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

Cette décision a été notifiée à la requérante par lettre recommandée datée du 5 décembre 1994.

4. Par lettre du 9 décembre 1994, la requérante a demandé que les raisons médicales servant de motifs à la décision du 14 novembre 1994 soient communiquées au médecin chargé de défendre ses intérêts. Cette communication fut faite le 23 février 1995 dans les termes suivants : " L'article 11 n'est pas applicable pour les troubles psychosomatiques présentés".

5. Le médecin de la requérante a adressé au médecin dirigeant le Service de Santé Administratif un rapport daté du 1er mars 1995, qui réfute ce motif en affirmant que "il ne s'agit pas de troubles psychosomatiques mais d'un état psychotique que l'on peut qualifier de paranoïde délirant interprétatif avec épisode répété de dépersonnalisation et des réactions dissociatives : troubles de l'identité avec confusion entre identité propre et professionnelle (...). Une expertise psychiatrique a été effectuée par le Dr COEN (neuropsychiatre de Bruxelles) qui conclut à une décompensation psychotique de type paranoïde avec destruction progressive de la personnalité (cf rapport qui vous a été adressé par le Dr COEN)".

6. Le 14 avril 1995, le médecin dirigeant le Service de Santé Administratif à informé celui de la

requérante qu'il ne pouvait se rallier à cette argumentation et que le cas serait soumis à l'arbitrage final du médecin directeur général qui a le Service de Santé Administratif dans ses attributions, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 8 de l'arrêté royal du 18 août 1939, précité.

7. Le 5 octobre 1995, le délégué du médecin directeur général procéda à l'examen d'arbitrage. Dans un rapport daté du 13 octobre 1995, il a observé que "l'intéressée, professeur de nursing âgée de 44 ans, est en incapacité de travail depuis deux ans pour décompensation paranoïde l'ayant fait déclarer non admissible par le S.S.A. en date du 29.4.94. (...). La question qui se pose est de savoir si XXXX, dans ces conditions, peut ou non prétendre à une mise à la pension prématurée pour raison médicale; elle est évidemment définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions. (...)L'article 11 n'est pas applicable. (...)".

8. Le 22 novembre 1995, la direction générale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du ministère de l'Education, de la recherche et de la formation de la Communauté française a informé le Service de Santé Administratif que la requérante pouvait prétendre à une pension à charge de l'Etat, ayant fait l'objet d'une nomination définitive dans l'enseignement supérieur de type court.

9. Le 11 janvier 1996, le médecin en chef directeur du Service de Santé Administratif a adressé à la requérante une décision rédigée dans les termes suivants :

" J'ai l'honneur de vous informer qu'intervenant au dernier stade de la procédure d'appel que vous avez engagée contre la décision prise en première instance de comparution devant la commission des pensions, le délégué du Médecin Directeur Général qui a le service de santé administratif dans ses attributions a décidé que : vous remplissez, sur le plan médical, en raison de votre

inaptitude physique à toute fonction, les conditions pour être admise à la pension prématurée définitive. Votre inaptitude définitive ne résulte pas d'un handicap grave survenu en cours de carrière, visé par l'article 134 de la loi du 26.06.1992. Vous n'êtes pas atteinte d'une affection à ranger parmi celles visée à l'article 11 de l'A.R. du 18.01.1974 relatif au statut de certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement de l'Etat. Cette décision, désormais sans appel, est communiquée ce jour à votre administration".

Cette décision constitue l'acte attaqué.

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité déduite du caractère purement préparatoire de la décision attaquée; qu'elle fait valoir que les décisions du Service de Santé Administratif ne constituent qu'"un pur constat médical sans influence sur la situation statutaire de la personne examinée. Tant que l'employeur n'a pas pris une position sur base de cette décision qu'il a lui-même requise, la situation de l'agent reste inchangée. Une fois qu'il a pris position, la situation de l'agent évolue, mais uniquement en fonction de la décision de l'employeur. Certes, cette décision de l'employeur se fonde sur la décision médicale mais ce constat confirme que ladite décision médicale n'est qu'un pur acte préparatoire. Si l'agent estime que la décision médicale est erronée, il lui appartient de contester la décision de l'employeur à condition de démontrer que le vice de la décision médicale s'est répercuté sur la décision de l'employeur lui faisant grief.(...) à aucun moment, il n'a droit à introduire un recours à l'encontre de la décision médicale du fait qu'elle n'est pas un acte susceptible par lui-même de faire grief";
que la partie adverse en déduit que " le recours est également irrecevable à défaut d'intérêt" puisque "la partie requérante ne peut être regardée comme ayant intérêt à agir que si l'acte entraîne à son égard des conséquences fâcheuses constituant le grief";

Considérant que la requérante réplique que l'avis du Service de Santé Administratif lie la compétence de

l’autorité qui l’emploie, qu’il est impossible à celle-ci de s’en écarter, en sorte que cet avis est de nature à lui faire grief et peut donc faire l’objet d’un recours;

Considérant que l’article 11 de l’arrêté royal du 18 janvier 1974, précité, est rédigé dans les termes suivants :

" Par dérogation aux dispositions de l’article 10, le membre du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d’infirmité a droit à un traitement d’attente égal au montant de son traitement d’activité, si l’affection dont il souffre est reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée.
Le Service de Santé Administratif décide si l’affection dont souffre le membre du personnel constitue ou non une telle maladie ou infirmité. Cette décision ne peut en tout cas intervenir avant que le membre du personnel n’ait été, pour une période de six mois au moins, en congé ou en disponibilité pour l’affection dont il souffre.
Cette décision entraîne une révision de la situation du membre du personnel avec effet pécuniaire à la date du début de sa disponibilité";

qu’il ressort de cette disposition que, lorsqu’il se prononce sur la nature de l’affection dont souffre le membre du personnel concerné, le Service de Santé administratif exerce un pouvoir de décision, et non un pouvoir d’avis et que, dès lors, s’il affirme que l’affection ne constitue pas une maladie grave et de longue durée, comme en l’espèce, sa décision est de nature à faire grief; que l’exception ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un moyen, le second de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu’elle fait valoir que l’acte attaqué n’indique pas les considérations adéquates de droit et de fait servant de fondement à la décision;

Considérant que la partie adverse répond que même si l’analyse de la requérante devait être suivie, il conviendrait cependant d’avoir égard à l’article 4, 4°, de

la loi du 29 juillet 1991, précitée, selon lequel la motivation ne s'impose pas si l'indication des motifs de l'acte peut constituer une violation des dispositions en matière de secret professionnel; qu'elle affirme que les médecins sont tenus au secret professionnel, que ce secret professionnel doit être largement entendu, qu'il vise non seulement les tiers mais également le patient lui-même; qu'elle soutient "que la situation des médecins du SSA est encore plus délicate au niveau du secret professionnel car en divulguant les éléments dont ils disposent à l'égard de la personne examinée qui n'est pas leur patient, ils interféreront dans la relation médicale existant entre leurs confrères et ce patient";

Considérant que la requérante réplique que le dossier administratif ne contient aucun élément de nature à justifier la décision du Service de santé Administratif, que la partie adverse n'est pas fondée à se prévaloir du secret médical qui ne profite qu'à la requérante et dont celle-ci peut délier les médecins de la partie adverse, ce qu'elle a fait sans obtenir quelqu'élément de réponse supplémentaire;

Considérant que l'acte attaqué porte notamment la motivation suivante : "Vous remplissez, sur le plan médical, en raison de votre inaptitude physique à toute fonction, les conditions pour être admise à la pension prématurée définitive. Votre inaptitude définitive ne résulte pas d'un handicap grave survenu en cours de carrière, visé par l'article 134 de la loi du 26.06.1992. Vous n'êtes pas atteinte d'une affection à ranger parmi celles visée à l'article 11 de l'A.R. du 18.01.1974 relatif au statut de certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement de l'Etat";

Considérant que ni la décision attaquée, ni les pièces du dossier, ne font apparaître les motifs pour lesquels l'article 11 de arrêté royal du 18 janvier 1974

relatif au statut de certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement de l'Etat a été déclaré non applicable à la requérante; que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate; que le moyen est fondé;

Considérant que les conseils des parties ont sollicité à l'audience la dépersonnalisation du présent arrêt,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 11 janvier 1996 médecin en chef directeur du service de santé administratif en tant qu'elle affirme que l'affection dont la requérante est atteinte n'est pas à ranger parmi celles visées à l'article 11 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 relatif au statut de certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000frs, sont mis à charge de la partie adverse.

Article 3.

Lors de la publication de l'arrêt, l'identité des personnes physiques qu'il désigne ne sera pas reprise.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le dix-sept février 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
HANSE, conseiller d'Etat,
LEWALLE, conseiller d'Etat,
HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.